

DIRECTION DE
L'ENVIRONNEMENT

Service de la Prévention des
Pollutions et des Risques

Bureau de l'Environnement
Industriel et des
Installations Classées
pour la Protection
de l'Environnement

6 route des artifices
BP 3718
98846 Nouméa Cedex

N° 2013-11870/DENV

Nouméa, le - 5 AVR. 2013

Le Directeur,

à

Gérant de la société ES Services
BP 82 Koutio
98830 Dumbéa

Objet : installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) - ouvrage de traitement des eaux usées et unité de traitement des matières de vidange et séchage solaire – ZAC Panda – commune de Dumbéa

Références : - votre dossier de demande d'autorisation reçu le 3 novembre 2011, complété le 31 mai 2012, le 12 novembre 2012 et le 6 février 2013
- avis de l'inspection des installations classées n° 2012-1728/DENV du 17 janvier 2012 et n° 2012-33630/DENV du 4 septembre 2012

Pièce jointe : avis de l'inspection des installations classées

Monsieur le gérant,

Vous m'avez déposé le 3 novembre 2011 un dossier de demande d'autorisation d'exploiter un ouvrage de traitement et d'épuration des eaux résiduaires domestiques ou assimilées (unité de traitement des matières de vidange) et une unité de séchage solaire, situés dans la ZAC Panda à Dumbéa. Ce dossier fait l'objet de remarques de l'inspection des installations classées en date du 17 janvier 2012.

Des compléments ont été apportés à ce dossier les 31 mai 2012, 12 novembre 2012 et 6 février 2013. Après avis de l'inspection des installations classées, consultée en application de l'article 413-6 du code de l'environnement, il s'avère que ce dossier n'est toujours pas conforme aux exigences de la réglementation, notamment au regard des dispositions de l'article 413-4 dudit code (caractère complet et régulier de la demande) et ne peut faire en l'état l'objet d'un arrêté d'ouverture d'enquête publique.

Je vous invite en conséquence à régulariser votre dossier de demande d'autorisation en tenant compte de l'avis de l'inspection des installations classées ci-joint.

Cette affaire est suivie par
classées à la direction de l'environnement
pour tout renseignement complémentaire.

inspecteur des installations
qui reste à votre disposition

Je vous prie d'agréer, Monsieur le gérant, l'expression de ma considération distinguée.

Le directeur de l'environnement


Jacques FOURMY



Nouméa, le 27 mars 2013

DIRECTION DE
L'ENVIRONNEMENT

Service de la Prévention des
Pollutions et des Risques

Bureau de l'Environnement
Industriel et des
Installations Classées
pour la Protection
de l'Environnement

6 route des artifices
BP 3718
98846 Nouméa Cedex

**DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER UN OUVRAGE DE TRAITEMENT
ET D'EPURATION DES EAUX RESIDUAIRES DOMESTIQUES OU ASSIMILEES**

**UNITE DE TRAITEMENT DES MATIERES DE VIDANGE ET SECHAGE SOLAIRE
ZAC PANDA**

COMMUNE DE DUMBEA

DEMANDEUR : EPURATION ET SECHAGE SERVICES (ESS)

AVIS DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

La direction de l'environnement de la province Sud a adressé à l'inspection des installations classées, pour examen et avis, le dossier déposé le 31 mai 2012, puis complété le 12 novembre 2012 et le 6 février 2013, par la société Epuration et Séchage Services (ESS), concernant l'exploitation d'un ouvrage de traitement et d'épuration des eaux résiduaires domestiques ou assimilées (unité de traitement des matières de vidange) et d'une unité de séchage solaire, situés dans la ZAC Panda à Dumbéa.

Compte tenu de la capacité de l'ouvrage de traitement et d'épuration d'effluents domestiques, supérieure à 500 équivalent-habitants, celle-ci relève du régime de l'autorisation au titre de l'article 412-2 du code de l'environnement (titre I du livre IV relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement) notamment par référence à la rubrique 2753 de la nomenclature qui y est annexée.

A l'examen du dossier transmis, il s'avère que celui-ci est incomplet et irrégulier au regard des dispositions de l'article 413-4 du code de l'environnement et qu'il ne peut en l'état être procédé aux consultations administratives et à l'enquête publique.

Le résultat synthétique de l'examen des différentes pièces et aspects du dossier transmis, effectué dans le cadre de cette délibération, est reporté dans le tableau du chapitre I ci-après.

Les objectifs détaillés à respecter pour la régularisation du dossier font l'objet de la liste figurant au chapitre II.

En conclusion, il conviendra que le pétitionnaire régularise son dossier de demande d'autorisation pour tenir compte des observations formulées.

I - Résultat synthétique de l'examen du dossier de demande d'autorisation d'exploiter

Principales parties et pièces réglementaires composant le dossier	Contenu	Absence ou irrégularité d'une partie du dossier	Contenu insuffisant en regard des enjeux
Concernant la demande d'autorisation	Nature et volume des activités	X	
	Paramètres de dimensionnement		X
	Capacités financières	X	
Concernant l'étude d'impact	Impact sur les eaux superficielles		X
	Impact lié aux commodités du voisinage (bruit, odeur)		X
Plan			X

II - Objectifs de régularisation du dossier de demande d'autorisation d'exploiter

Les compléments apportés le 6 février 2013 au dossier papier par le bureau d'études en charge du dossier doivent également être intégrés dans la version numérique du dossier.

PIECE 1 – RENSEIGNEMENTS TECHNIQUES ET ADMINISTRATIFS

§ 2.2 Principe de fonctionnement de la station de traitement des matières de vidange (p. I-5)

Le justificatif des caractéristiques des effluents bruts, apporté par OISEL dans un message électronique envoyé à la DENV le 19 juillet 2012, a été joint au dossier. Toutefois, en l'absence d'explications sur les éléments de dimensionnement retenus pour la STEP (détermination du nombre d'équivalent-habitants), la lecture du dossier en enquête publique ne sera pas aisée. Le nombre d'équivalent-habitants doit être clairement indiqué et une explication sur le calcul réalisé pour sa détermination doit être précisée. La note de calcul des ouvrages transmise en pièce jointe du message électronique à la DENV le 19 juillet 2012 pourrait également faciliter la compréhension des chiffres annoncés dans le dossier si celle-ci était jointe au dossier.

§ 2.2.2.1 Phase 1 : dépotage - dégrillage (p. I-10)

Comme déjà précisé dans l'avis formulé sur la précédente version du dossier, l'article 421-18 du code de l'environnement concerne uniquement les filières réglementées de gestion des déchets, ce qui n'est pas le cas des matières envisagées d'être traitées par la société ES Services. Par ailleurs, comme déjà indiqué le bordereau placé en annexe 10 ne peut être qu'un modèle mais n'est pas adapté à l'activité projetée. On peut notamment y voir des champs de renseignements aberrants par rapport à l'activité d'ES Services (N° du bordereau de rattachement (en cas de reprise après stockage), point de regroupement, emballages, reconditionnements, exportations, conteneurs, ...). Il aurait été convenable de fournir un bordereau de suivi adapté.

Même remarque au § 2.5.2 p. I-30.

§ 2.2.2.7. Principe de désodorisation des locaux techniques « dégraisseurs » et « centrifugeuse »
(p. I-19)

Outre les fautes d'orthographe, les explications fournies sur le dimensionnement de l'unité de désodorisation sont difficilement compréhensibles et ne sont surtout pas en phase avec le plan de l'annexe 6 (zone des 35 mètres). Il est en effet indiqué : « *Le dimensionnement de l'unité de désodorisation est basé sur le débit d'air total à traiter sur les 2 locaux techniques. Dans la pratique le débit d'air est égale à 6 fois le volume du locale à traiter, soit 36 m³ par locales pour le présent projet (surface 12 m², hauteur 2.50 m)* ». Une explication sur le volume de 36 m³ par local, sachant que les 2 locaux concernés ne font pas les mêmes dimensions si l'on se réfère au plan de l'annexe 6 (zone des 35 mètres), et du débit d'air à traiter de 360 m³/h est attendu.

Même remarque pour le § 6.2.4.3 en page II-69.

§ 2.3.2. Dimensionnement des installations (p. I-21)

Il est indiqué au début du paragraphe que le dimensionnement des installations s'effectue sur la base de 4000 tonnes par an et 600 tonnes de matières sèches. Il est également précisé une siccité finale attendue de 60 %. Le paragraphe suivant indique qu'il y a une réduction du tonnage de boues de 3143 tonnes par an pour atteindre une masse finale de 1000 tonnes par an, ce qui ne concorde pas. Par ailleurs ces chiffres ne correspondent pas non plus à ceux mentionnés en page 40 de l'annexe 3 où il est fait mention d'une masse finale de 857 tonnes par an et d'une siccité finale de 70%.

Comme déjà signalé dans le précédent avis sur ce dossier, ces informations ne sont pas cohérentes entre elles.

§ 2.4.6. Evacuation et stockage des boues (p. I-26)

Il est indiqué une production de boues séchées par serre estimée à 1000 tonnes par mois au lieu de 1000 tonnes par an comme par ailleurs dans le dossier.

§ 2.4.7. Traitement des odeurs par biofiltre (p. I-29)

Il est indiqué que « *l'exploitant sera conscient qu'en cas de nuisances olfactives générées par l'installation, l'inspection des installations classées imposera un fonctionnement de l'unité de désodorisation au tiers de sa capacité nominale* ». Bien que possible, il ne doit pas être préjugé dans un dossier des actions ou décisions que pourraient prendre l'inspection des installations classées.

§ 3. Nature et volume des activités (p. I-30)

Pour la rubrique 2753, il conviendrait d'indiquer la capacité réelle de l'ouvrage de traitement des eaux résiduaires plutôt que d'indiquer simplement que la capacité est supérieure au seuil du régime d'autorisation. Cette remarque est également valable pour la rubrique 2791.

§ 5.2. Capacités financières (p. I-31)

Comme déjà indiqué dans les deux premiers avis de l'inspection des installations classées sur ce dossier, les éléments d'informations relatifs aux capacités financières n'ont pas à être joints sous pli confidentiel. En effet, pour rappel, le point I-5° de l'article 413-4 du code de l'environnement prévoit que les capacités financières figurent à la demande d'autorisation. Les informations qui peuvent être communiquées sous pli séparé sont les informations dont la diffusion apparaîtrait de nature à entraîner la divulgation de secret de fabrication (cf. I-4° de l'article 413-4 du code de l'environnement). Des renseignements sur les capacités financières de l'exploitant sont donc attendus.

Par ailleurs, un bilan prévisionnel d'exploitation ne démontre pas la capacité financière de la société. Un faisceau d'indices sur le pétitionnaire (capital social, actionnariat, attestations bancaires, appartenance à une société mère, ...) peuvent permettre d'apprécier la capacité financière de ce dernier à assumer l'ensemble des obligations susceptibles de découler du fonctionnement, de la cessation éventuelle de l'exploitation et de la remise en état du site au regard des intérêts mentionnés à l'article 412-1 du code de l'environnement.

PIECE 2 – ETUDE D’IMPACT

§4. Résumé de l’étude d’impact

Les paragraphes 4.1 et 4.2 portent le même titre.

§ 6.2.1.4 Impact sur les eaux souterraines et superficielles (p.II-61)

Les valeurs de rejet ont été mises en concordance avec celles indiquées dans le tableau 3 en page I-9 mais pas les rendements. Cette incohérence doit être levée.

Par ailleurs, il est surprenant de lire que « *les valeurs de rejet sont ainsi très satisfaisantes (et pourraient même être conformes à un niveau de rejet dans le milieu naturel)* ». Ce paragraphe doit être corrigé.

§ 6.2.4.3 Les odeurs (p.II-70)

Il semble y avoir une confusion entre les termes aérobie et anaérobie dans la remarque faite en bas de page.

Par ailleurs comme précisé précédemment, il ne doit pas être préjugé dans un dossier des actions ou décisions que pourraient prendre l’inspection des installations classées.

ANNEXES

Annexe 1 :

L’extrait Kbis figurant au dossier doit être daté de moins de 6 mois.

Annexe 6 :

- Figure 3 : zone des 35 mètres :

Des équipements présents notamment dans le local dégraisseur ne sont pas identifiés.

- Plan des réseaux :

Le plan des réseaux et la légende associée au plan sont illisibles. Comme déjà demandé dans le précédent avis, les différents réseaux (eaux usées, eaux pluviales et AEP) doivent apparaître clairement. Le réseau du système de désodorisation mériterait lui aussi d’apparaître sur ce plan.